
CABINET

AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

EE-018

ARRETE N°2024...../MTMUSR/CAB/ANAC
portant fixation des exigences pour la certification des
fournisseurs des services de la navigation aérienne.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Vla Decret n° 00040

19/07/2024

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
- Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012, relatif au Programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;
- Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS /PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;
- Vu le décret n°2022-0072/PRES-TRANS/MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP/MEEEA /MTMUSR du 20 avril 2022 portant réglementation de la circulation aérienne ;

4

- Vu** Le décret n°2023-0705/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP/MTMUSR du 12 juin 2023 relatif aux personnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** Le décret n°2023-0737/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP/MTMUSR du 19 juin 2023 portant enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- Vu** Le décret n°2023-0750/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP/MSHP/MEEA/MTMUSR du 22 juin 2023 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse au Burkina Faso ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté établit les exigences en matière de certification des fournisseurs des services de la navigation aérienne.

Il s'applique aux services de la navigation aérienne ci-dessous :

- les services de gestion du trafic aérien (ATM) ;
- les services de météorologie aéronautique (MET) ;
- les services de gestion de l'information aéronautique (AIM) ;
- les services de cartographie aéronautique (MAP) ;
- les services de communications, navigation, surveillance (CNS) ;
- les services de conception des procédures de vols à vue et de vols aux instruments (PANS-OPS) ;
- les services de recherches et de sauvetage (SAR).

Article 2 : L'Autorité de l'Aviation Civile du Burkina Faso est l'Autorité nationale de supervision des fournisseurs des services de la navigation aérienne.

Elle effectue des audits, inspections, enquêtes de sécurité des installations et infrastructures de télécommunications aéronautiques, des documents, enregistrements et services auprès des fournisseurs des services de la navigation aérienne dans le but de vérifier leur conformité aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'Autorité de l'Aviation Civile peut déléguer l'ensemble ou une partie des audits, inspections et enquêtes de sécurité visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus, à des organismes par convention ou par accord répondant aux exigences définies à l'Annexe II au présent arrêté.

Les audits et inspections sont conduits conformément aux prescriptions de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Le certificat octroyé par l'Autorité de l'Aviation Civile est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Article 4 : Les exigences portent au moins sur les éléments suivants :

- compétence, aptitude technique et opérationnelle ;
- systèmes et procédés de gestion de la sécurité et de la qualité ;
- système de compte-rendu obligatoire, volontaire et non punitif ;
- capacité financière ;
- responsabilité et couverture des risques ;
- propriété et structure organisationnelle, notamment la prévention de conflits d'intérêt ;
- installations et infrastructures de télécommunications aéronautiques ;
- ressources humaines notamment des plans de recrutement et de formations adéquats ;
- sûreté.

Ces exigences sont développées dans les Annexes III, IV, V, VI, VII et VIII au présent arrêté.

Article 5 : La fourniture de tout service de navigation aérienne au Burkina Faso est subordonnée à la certification du prestataire par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Les demandes de certification sont soumises à l'Autorité de l'Aviation Civile. Celle-ci délivre des certificats aux prestataires de services de navigation aérienne, lorsqu'ils respectent les exigences visées à l'article 4 ci-dessus.

Des certificats peuvent être délivrés pour chacun des services de navigation aérienne ou pour un ensemble de services, notamment lorsqu'un prestataire de services de la navigation aérienne, quel que soit son statut juridique, exploite et entretient ses propres systèmes de communication, de navigation et de surveillance. Les certificats sont régulièrement contrôlés.

Les certificats précisent les droits et obligations des prestataires de services de navigation aérienne, notamment l'accès des usagers de l'espace aérien aux services sur une base non discriminatoire, concernant en particulier la sécurité.

La certification est subordonnée à la satisfaction des conditions définies à l'Annexe III au présent arrêté. Ces conditions sont objectivement justifiées, non discriminatoires, proportionnées et transparentes.

L'Autorité de l'Aviation Civile contrôle le respect des exigences et des conditions liées à l'octroi des certificats. Si elle constate que le détenteur d'un certificat ne satisfait plus à ces exigences ou conditions, elle prend des mesures appropriées tout en veillant à la continuité des services. Ces mesures peuvent aboutir à la révocation du certificat.

Les conditions de délivrance du certificat, notamment son contenu, les conditions de validité, de renouvellement, de modification, de suspension, d'amendement, de transfert, etc., sont définies à l'Annexe III au présent arrêté.

Article 6 : Nul ne peut fournir un service de la navigation aérienne pour le compte du Burkina Faso s'il n'est détenteur d'un certificat délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 7 : Les prestataires de services de navigation aérienne peuvent recourir aux services d'autres prestataires de service qui ont été certifiés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Les prestataires de services de navigation aérienne formalisent leur partenariat par des accords écrits, ou par des arrangements juridiques équivalents, qui précisent les obligations et fonctions spécifiques de chaque prestataire et permettent l'échange de données opérationnelles entre tous les prestataires de services pour ce qui concerne la circulation aérienne générale. Ces accords sont notifiés à l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 8 : Pour ce qui concerne la circulation aérienne générale, les données opérationnelles pertinentes sont échangées en temps réel entre tous les prestataires de services de navigation aérienne, les usagers de l'espace aérien et les aéroports, pour répondre à leurs besoins d'exploitation. Ces données sont utilisées uniquement à des fins techniques et opérationnelles.

L'accès aux données opérationnelles pertinentes est accordé à l'Autorité de l'Aviation Civile, aux prestataires de services de navigation aérienne détenteurs d'un certificat, aux usagers de l'espace aérien et aux aéroports, sur une base non discriminatoire. Les conditions d'accès aux données opérationnelles autres que celles citées au premier paragraphe ci-dessus doivent être uniformes et approuvées par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 9 : La certification d'un fournisseur de services de la navigation aérienne se fait en cinq (05) phases :

- Phase 1 : demande préalable ;
- Phase 2 : demande formelle ;
- Phase 3 : évaluation des documents ;
- Phase 4 : démonstration ;
- Phase 5 : délivrance.

Article 10 : L'équipe de certification d'un fournisseur de services de la navigation aérienne est composée d'inspecteurs et d'experts du domaine de la navigation

aérienne et mise en place par décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 11 : Les fournisseurs des services de la navigation aérienne existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté ont deux (2) ans pour s'y conformer.

Article 12 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté n°2013-0036/MIDT/SG/ANAC du 03 décembre 2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien burkinabè.

Article 13 : La Secrétaire Générale du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le **30 JUL 2024**



Anouyirtole Roland SOMDA
Officier de l'Ordre de l'Étalon